

80014  
01.97

## CONDITIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES 1995

"RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE"

### Article 69 - OBJET DE L'ASSURANCE

A. La Compagnie garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré aux termes des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil, en raison d'accidents causés à des tiers par le fait :

1) sous réserve de ce qui est précisé au 2) ci-après :

- a) du bâtiment désigné (en ce compris ses hampes et antennes), de ses jardins, cours, accès, clôtures et trottoirs, pour autant que la superficie de l'ensemble ne dépasse pas un hectare;
- b) du mobilier se trouvant aux lieux ci-avant;
- c) de l'encombrement de trottoirs du bâtiment désigné;
- d) du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas;

2) d'ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur à moteur, moyennant mention aux conditions particulières et pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat d'entretien, soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé et soient conformes aux prescriptions du règlement général pour la protection du travail.

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que la présente assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte, la garantie est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux. Ces copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité assurée.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt, et, en conséquence, ne seront pas indemnisés, les dégâts causés aux parties communes du bâtiment désigné.

B. La garantie définie sous A. ci-avant est accordée par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, jusqu'à concurrence de 63.250.000 BEF pour les dommages corporels et de 6.325.000 BEF pour les dommages matériels.

### Article 70 - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, les dommages causés :

- A. avant l'achèvement complet des travaux de construction;
- B. par tous travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de transformation;
- C. à des biens dont l'assuré est locataire ou occupant à titre gratuit, ainsi qu'à ceux qui lui ont été confiés;
- D. par les antennes au toit du bâtiment sur lequel elles sont placées;
- E. à des biens par feu, explosion, implosion, fumée ou eau;
- F. par les enseignes;
- G. par le fait de tout véhicule automoteur;
- H. par le fait de l'exercice d'une profession;
- I. par la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

### Article 71 - LIMITE D'INDEMNITE

Les limites d'indemnité de 63.250.000 BEF et de 6.325.000 BEF sont indexées conformément à l'article 22. Elles correspondent à l'indice 460.

### Article 72 - TIERS

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité que les tiers (c'est-à-dire toutes personnes autres que l'assuré et les personnes qui lui ont été assimilées en vertu des conditions générales).



**ROYALE  
BELGE**

Siège social : Bld du Souverain 25, 1170 Bruxelles, Belgique - Tél. (02) 678 61 11 - Fax (02) 678 93 40  
Ippa 702-0224400-41 - TVA BE 403 292 346 - R.C.B. n° 16.511  
S.A. d'assurances agréée sous le n° 0060 (A.R. 04-07-79, M.B. 14-07-79)

80014  
01/97

## CONDITIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES "RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE"

### Article 111 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La Compagnie garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré aux termes des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil, en raison d'accidents causés à des tiers par le fait :
- 1) sous réserve de ce qui est précisé au 2) ci-après :
    - a) du bâtiment désigné (en ce compris ses hampes et antennes), de ses jardins, cours, accès, clôtures et trottoirs, pour autant que la superficie de l'ensemble ne dépasse pas un hectare;
    - b) du mobilier se trouvant aux lieux ci-avant;
    - c) de l'encombrement de trottoirs du bâtiment désigné;
    - d) du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas;
  - 2) d'ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur à moteur, moyennant mention aux conditions particulières et pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat d'entretien, soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé et soient conformes aux prescriptions du règlement général pour la protection du travail.

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que la présente assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte, la garantie est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux. Ces copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité assurée.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt, et, en conséquence, ne seront pas indemnisés, les dégâts causés aux parties communes du bâtiment désigné.

- B. La garantie définie sous A. ci-avant est accordée par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, jusqu'à concurrence de 48.125.000 BEF pour les dommages corporels et de 4.812.500 BEF pour les dommages matériels.

### Article 112 - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, les dommages causés :

- A. avant l'achèvement complet des travaux de construction;
- B. par tous travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de transformation;
- C. à des biens dont l'assuré est locataire ou occupant à titre gratuit, ainsi qu'à ceux qui lui ont été confiés;
- D. par les antennes au toit du bâtiment sur lequel elles sont placées;
- E. à des biens par feu, explosion, implosion, fumée ou eau;
- F. par les enseignes;
- G. par le fait de tout véhicule automoteur;
- H. par le fait de l'exercice d'une profession;
- I. par la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

### Article 113 - LIMITE D'INDEMNITE

Les limites d'indemnité de 48.125.000 BEF et de 4.812.500 BEF sont indexées conformément à l'article 6. Elles correspondent à l'indice 350.

### Article 114 - TIERS

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité que les tiers (c'est-à-dire toutes personnes autres que l'assuré et les personnes qui lui ont été assimilées en vertu des conditions générales).

### Article 115 - AUTRES ASSURANCES

Les dispositions prévues au E de l'article 12 ne sont pas applicables à la présente garantie.



**ROYALE  
BELGE**

Siège social : Blvd du Souverain 25, 1170 Bruxelles, Belgique • Tél. (02) 678 61 11 • Fax (02) 678 93 40  
Ippa 702-0224400-41 • TVA BE 403 292 346 • R.C.B. n° 16.511  
S.A. d'assurances agréée sous le n° 0060 (A.R. 04-07-79, M.B. 14-07-79)